

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, ~~Ø. HARTIEL~~, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, ~~V. VORONINE~~, A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mr ANDREADAKIS Alexandre demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera une question d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020

2 Comptabilité communale - Budget 2020 - information de la décision de l'autorité de tutelle

Prend connaissance de la décision de l'autorité tutelle relative à l'approbation du budget communal de l'exercice 2020

3 Synergies Ville/CPAS : rapport annuel 2019 : adoption

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-18 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1er du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Concertation Ville/CPAS du 16 décembre 2019;

Attendu que ce rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale le 19 décembre 2019;

Vu la délibération du conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2020 adoptant ce rapport;

Considérant que le rapport dont question est repris en annexe;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

d'adopter le rapport relatif aux synergies à la suite de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale de l'année 2019.

4 Octroi d'un subside exceptionnel 2020 à la Royale Fanfare de Huissignies : décision

Mme DESSOIGNIES Sophie quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies a sollicité un subside exceptionnel de 3.500 € afin d'organiser ses festivités dans le cadre de son 120ème anniversaire qui se dérouleront du 20 mai 2020 au 24 mai 2020;
Considérant que plusieurs fanfares, groupes de musique ou de danse seront invités lors de ces cinq jours;
Considérant que des activités destinées à attirer un plus grand nombre de public seront programmées;
Considérant que toute une intendance (chapiteau, sécurité, publicité, sonorisation,...) doit être élaborée et qu'elle s'avère assez onéreuse;
Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses;
Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics;
Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes, la participation à des concerts et défilés,... ;
Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 3.500 euros à la Royale Fanfare de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de ses festivités dans le cadre de son 120ème anniversaire

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 31 juillet 2020, les justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention : factures relatives aux dépenses liées aux festivités.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article 3331-8 du CDLD.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5 NO TELE : subside 2020 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 décidant d'octroyer une subvention de 2,95 €/hab en 2015, 3,20 €/hab en 2016, 3,45 €/hab en 2017 et 3,70 €/hab en 2018 à No Télé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 approuvant la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL No Télé à savoir le paiement par les membres d'une cotisation annuelle de 3,70 €/hab par habitant;

Attendu que cette cotisation sera revue tous les ans selon l'index des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de décembre 2017;

Attendu que selon la formule ci-dessus, la subvention s'élève pour 2020 à 26.385,31 € (soit 6916 habitants x 3,70 € x 109,04/105,75);

Attendu que pour l'année 2020, le subside accordé à No Télé a une influence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé en date du 24 février 2020;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière remis le 02 mars 2020 et joint à la présente;
Considérant que No Télé ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant que le bénéficiaire doit utiliser ladite subvention afin de maintenir une stabilité dans sa gestion;
Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention;
Considérant l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/03/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 26.385,31 € (6916 habitants x 3,70 € x 109,04/105,75) à l'ASBL No télé, dénommé ci-après le bénéficiaire, pour l'année 2020.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour maintenir une stabilité dans sa gestion;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses bilan et comptes de l'année 2019.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

6 Défraiement des membres extérieurs au jury d'examen de recrutement : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1212-1 et L1213-1 relatifs aux conditions de recrutement et de nomination;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour le recrutement de personnel temporaire ou contractuel;

Vu le statut administratif du personnel communal de Chièvres du 27 octobre 2010, coordonné en février 2019, et particulièrement l'article 16 relatif à l'organisation des examens de recrutement et la désignation d'une commission de sélection;

Vu la décision du Collège du 23 décembre 2019 de procéder au recrutement d'un agent administratif D6 à mi-temps pour le service état civil et population;

Vu la décision du Collège du 03 février 2020 de procéder au recrutement d'un agent technique D7 par appel public restreint ;

Considérant que le Collège communal aura à organiser plusieurs recrutements au cours de la présente mandature;

Considérant que ces épreuves seront organisées en présence d'un jury composé de personnes extérieures au fonctionnement de l'administration communale;

Considérant qu'il convient d'accorder un défraiement à celles-ci;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 – D'octroyer un défraiement aux membres extérieurs des jurys d'examens chargés d'évaluer les différentes épreuves de recrutement;

Article 2 – De fixer le montant de cette indemnité forfaitaire à 100 € par recrutement pour la durée de la mandature.

7 Règlement-redevance pour les ateliers organisés dans le cadre de la semaine "Bien-être" du 20 au 26 avril 2020 : approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin

2000(M.B.23.92004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Collège du 24/02/2020 d'organiser des ateliers dans le cadre de la semaine bien - être qui se déroule du 20 au 26 avril 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les différents ateliers : Atelier

d'initiation à la Sophrologie, Atelier Fleurs de Bach, Atelier cosmétiques naturels, Atelier d'introduction en conseil en image et Atelier "Pleine conscience" ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 02 mars 2020 ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 02 mars 2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune une redevance pour les différents ateliers organisés dans le cadre de la semaine bien - être qui se déroule du 20 au 26 avril 2020.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

Atelier d'initiation à la Sophrologie : 10 euros / personne.

Atelier Fleurs de Bach : 10 euros / personne.

Atelier cosmétiques naturels : 10 euros / personne.

Atelier d'introduction en conseil en image : 10 euros / personne.

Atelier "Pleine Conscience" : 10 euros / personne.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui participe aux ateliers et est à verser sur le compte de la ville pour le 17 avril 2020 au plus tard. Le paiement vaut inscription.

Article 4 : Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5€.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Organisation d'une prestation musicale : modalités : décision

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que des festivités médiévales se dérouleront à Chièvres-centre les 16 et 17 mai 2020;

Considérant que le collège souhaite organiser un spectacle duo conte et harpe le samedi 16 mai en soirée;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le droit d'entrée des participants;

Considérant qu'il n'y aura pas de prévente ni de réservation ni de facturation;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 mars 2020, conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 5 euros le droit d'entrée (gratuit pour les enfants de moins de 12 ans) au spectacle duo conte et harpe qui sera organisé le samedi 16 mai 2020 en soirée, dans le cadre des festivités médiévales.

Article 2 : qu'il n'y aura pas de prévente ni de facturation.

Article 3 : que le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9 Convention type relative au placement et à la gestion de fascines : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément les articles 133 et 135 §2 relatifs aux attributions du Bourgmestre et des communes en général stipulant notamment : "art. 135 §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics" ;

Considérant que régulièrement, en période sensible et lors d'événements pluvieux marqués, la Ville est confrontée à d'importantes coulées de boues d'origine agricole ;

Considérant qu'on constate aujourd'hui une amplification du phénomène climatique et des dégâts subis par les sinistrés et que les prévisions vont dans le sens d'une aggravation croissante des situations à risque ;

Considérant que la Ville souhaite prévenir ce risque et engager, avec le concours de l'ensemble des acteurs, des mesures visant à réduire l'effet de ces inondations sur les sinistrés ;

Considérant que les concertations avec les exploitants agricoles sont engagées;

Considérant le rapport de la cellule GISER datant du 14/03/2017 : "Diagnostic et recommandations détaillées Commune de Chièvres";

Considérant que parmi les différentes mesures proposées, l'aménagement de fascines de paille placée en limite de cultures et perpendiculairement à l'axe d'écoulement concentré, est une solution proposée pour freiner les ruissellements, limiter l'érosion en aval du dispositif et contenir les boues sur les parcelles agricoles afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent sur la voirie et ses équipements ou dans les fossés et cours d'eau ;

Considérant qu'une fascine est une barrière perméable constituée de paille contenue entre deux grillages tendus entre des piquets de bois imputrescibles ;

Considérant que ce type d'aménagement a une faible emprise au sol, une faible hauteur et peut donc être aménagé en bordure des parcelles agricoles ;

Considérant que ces mesures correctrices, d'ordre agronomique, doivent être prises en péréquation avec des mesures d'ordre hydraulique et urbanistique (zones tampons, désordres hydrauliques, réseaux de collecte des eaux pluviales...)

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

d'accepter la convention dont le texte est le suivant :

CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT ET A LA GESTION DE FASCINE(S)

ENTRE

La Ville de Chièvres, dont les bureaux sont établis Rue du Grand Vivier, 2 à 7950 CHIEVRES, représentée par Monsieur Claude DEMAREZ, Bourgmestre, et Madame Marie-Line Vanwielendaele, Directrice Générale ;

ci-après dénommée la « Ville » ;

ET

Monsieur [Prénom NOM], domicilié à la rue [adresse], agissant en qualité de [locataire / propriétaire] ;

ci-après dénommé l'« Exploitant ».

EXPOSE PREALABLE

A plusieurs reprises, l'entité de Chièvres a subi de graves inondations, notamment d'importantes coulées de boues, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement du Service Public de Wallonie – le GISER et le Contrat de rivière Dendre.

La Ville a identifié les points noirs sur son territoire et la cellule GISER a rédigé des recommandations détaillées d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion au niveau de la commune.

Dans la mesure où les inondations trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son

occupation, l'installation de dispositifs dits d'*hydraulique douce* a été suggérée sur différentes superficies agricoles et en particulier, l'installation de fascines.

La fascine est une barrière perméable qui, placée en limite de cultures et perpendiculairement à l'axe d'écoulement concentré, va freiner les ruissellements, limiter l'érosion en aval du dispositif et jouer un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement.

L'efficacité des fascines ayant été prouvée dans d'autres communes, la Ville de Chièvres, juge indispensable l'installation de ce type d'aménagement sur son territoire.

Par l'inscription volontaire des exploitants dans un cadre conventionnel et la renonciation à se prévaloir de l'article 640 du Code civil[1], la Ville de Chièvres, s'engage à prendre en charge l'installation des fascines et leurs adaptations (voir l'article 4) et l'exploitant en assure le bon fonctionnement (voir l'article 5).

La présente convention a pour objectif de déterminer les droits et obligations respectifs des parties.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er – OBJET

- 1.1. L'Exploitant autorise la Ville à installer, aux frais de cette dernière, un barrage filtrant ci-après dénommé fascine, sur le bien qu'il exploite à des fins agricoles et situé à [village] sur la parcelle cadastrée [références cadastrales].
- 1.2. La fascine sera installée à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention (annexe 1) et qui en fait partie intégrante. Elle aura une longueur totale de [XX mètres].
Les caractéristiques techniques de la fascine sont reprises en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant déclare qu'en cette seule qualité, il dispose du droit d'autoriser l'installation de la fascine visée sous l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, prenant cours le XX/XX/XXXX pour se terminer le XX/XX/XXXX.

Si l'efficacité de la fascine est toujours démontrée au terme de la présente convention et sans avis contraire écrit de l'une ou l'autre partie trois mois avant la fin de la période des 4 ans, la convention sera tacitement renouvelée pour une durée de 4 ans.

En cas de manquements graves aux obligations reprises aux articles 4 et 5 ou pour des raisons techniques démontrées, la convention peut être résiliée en tout temps par chaque partie, durant la période indéterminée, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Commune s'engage à :

- placer à ses frais la fascine répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 1er de la présente convention qu'à l'annexe 2 jointe à la présente convention et qui en fait partie intégrante, après la récolte de la parcelle susvisée à l'article 1er point 1.1 ;
- entretenir la fascine de manière à en assurer son fonctionnement correct :
 - remplacer la paille au bout de 2 à 3 ans de fonctionnement de l'ouvrage ;
 - remplacer, si nécessaire, la paille colmatée après un gros orage ;
 - informer l'Exploitant des travaux d'entretien qui seront entrepris ;
- démonter la fascine et à remettre le terrain dans son état initial si l'efficacité de la fascine n'est plus démontrée au terme de la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à :

- mettre à disposition l'emplacement pour l'installation de la fascine et laisser accéder la Ville et/ou l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux au dit emplacement, avec les moyens requis pour l'installation ;
- réparer toute dégradation de la (des) fascine(s) survenue des suites des travaux culturels de la parcelle.
- informer sans délai le service environnement de la Ville par téléphone, par courrier postal ou électronique (068/656820 – environnement@chievres.be) de toute détérioration, volontaire ou involontaire, qu'il pourrait constater sur l'ouvrage, que ces détériorations soit le fait de l'humain, d'animaux ou des conséquences d'événements météorologiques ;
- dégager, en tout temps, la terre accumulée en amont de la fascine ;
- laisser la Ville accéder à la fascine pour procéder à son contrôle ;
- fournir la paille nécessaire à l'installation et à l'entretien de la fascine.
- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion et les coulées de boues sur son exploitation.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'Exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à son successeur les droits et obligations qu'il tire de la présente convention.

ARTICLE 7 – SANCTION

En cas de non-respect, pour quelle que cause que ce soit, des stipulations de la présente convention et sans préjudice de l'indemnisation du dommage éventuel à résulter de ce non-respect, l'Exploitant s'engage à rembourser à la Ville l'entièreté des frais liés à l'installation de la fascine.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte.

ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tout différent pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Mons.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Chièvres, [date]

Pour la Ville,

La Directrice Générale,
Mme M.L VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre,
Mr C. DEMAREZ

Pour l'Exploitant,
[nom exploitant]

10 Adoption d'une politique zéro déchet au sein de l'administration communale : décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 tel que modifié relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets établit le cadre de référence des communes et intercommunales en matière de subsidiation de leurs actions de prévention et de collectes sélectives (déchets organiques, plastiques agricoles non dangereux et amiante-ciment).

Vu l'article 12 de l'AGW du 17 juillet 2008 précisant que quatre types d'actions peuvent bénéficier de l'octroi de subventions :

- **l'organisation d'actions de prévention et de réutilisation en matière de déchets ménagers selon certaines conditions ;**
- la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Vu les articles 14, 15, 17 et 18 de l'AGW du 17 juillet 2008 susmentionné fixant, quant à eux, les montants des subventions attribuées aux quatre actions décrites ci-dessus. Ainsi, les subventions sont respectivement calculées sur base d'un montant maximum de 0,60 € par habitant et par an pour les **campagnes de prévention** des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes. La moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie. A partir de 2020, la subvention pour les actions locales peut être majorée de 0,50€ lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet;

Que cette déclaration confirme la volonté de la majorité communale d'adhérer au grand mouvement de transition qui se manifeste dans de nombreux domaines, et notamment celui des déchets ;

Considérant qu'il convient de faire de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillage et de la préservation des ressources une priorité absolue ;

Considérant que le Zéro déchet est un mouvement irréversible qui ambitionne de réduire la quantité de nos déchets à une portion négligeable ;

Que grâce à cet objectif, peuvent être mises en place des mesures efficaces et bénéfiques pour l'environnement et qui, bien souvent, créent des liens et de la solidarité entre les citoyens ;

Considérant que s'il convient d'inciter les citoyens à s'inscrire dans ce mouvement, l'administration communale doit également se placer comme un acteur à part entière impliqué dans ce mouvement et faire preuve d'un niveau d'exemplarité conséquent ;
Considérant que dans ses opérations quotidiennes ou dans l'organisation de manifestations, une politique zéro déchet doit désormais guider les décisions à adopter, notamment en termes d'achat de fournitures ; Considérant que depuis plusieurs années, des initiatives publiques et privées se sont multipliées, plusieurs communes de Wallonie s'étant même inscrites dans une dynamique « Communes Zéro déchet » ;
Qu'aucun appel n'étant lancé actuellement pour rejoindre ce mouvement, il convient de s'inscrire dans cette politique indépendamment d'une programmation plus large ;
Considérant qu'il conviendra aussi de veiller à organiser une sensibilisation de la population à cette thématique, que ce soit via des conférences, des échanges, le soutien de projets concrets ou de dynamiques citoyennes ;
Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il est proposé d'inscrire la Ville de Chièvres dans une dynamique Zéro déchet ;
Qu'en vertu du principe d'exemplarité, il conviendra d'inscrire l'administration communale dans le respect de ce mouvement de manière transversale, se traduisant au travers de l'ensemble des actes posés, notamment lors de la passation de marchés publics de fournitures ou lors de manifestations organisées par la Commune ;
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : D'inscrire la Ville de Chièvres dans une dynamique Zéro déchet ;

Article 2 : De décider qu'en vertu du principe d'exemplarité, il conviendra d'inscrire l'administration communale dans le respect de ce mouvement de manière transversale, se traduisant au travers de l'ensemble des actes posés, notamment lors de la passation de marchés publics de fournitures ou lors de manifestations organisées par la Commune ; que ce principe vise tant l'administration centrale que les services décentralisés et les établissements scolaires ;

Article 3 : De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2020 et ne pas donner délégation à l'intercommunale pour la réalisation des actions communales mais de demander l'accompagnement de l'intercommunale dans la réalisation de ces actions;

Article 4 : De s'engager dès lors dans le courant de l'année 2020 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co- construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco- team au sein de la commune/ville ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
- *Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021);*

11 Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 14 février 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 775 - camionnette plateau relatif au marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.500,00 € hors TVA ou 38.115,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200016) pour l'acquisition de la camionnette et sera financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire, ainsi qu'au budget ordinaire 2020, article 421/127-06 pour les entretiens ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2020 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 27 février 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 février 2020 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 -D'approuver le cahier des charges N° CSCH 775 - camionnette plateau et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.500,00 € hors TVA ou 38.115,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200016) pour l'acquisition de la camionnette et au budget ordinaire, article 421/127-06 pour les entretiens.

Art.4- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

12 Plan de cohésion sociale : rapport financier 2019 : approbation

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 du Gouvernement Wallon adressé à toutes les communes wallonnes les invitant à reconduire leur Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu que le collège communal a souhaité reconduire son Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu que le Gouvernement Wallon en sa séance du 12 décembre 2013 a accepté le projet plan de cohésion sociale de notre Ville, sous réserve de satisfaire à diverses consignes et remarques évoquées ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2014 approuvant les modifications apportées au projet du plan de cohésion sociale 2014-2019 sur base des consignes et remarques du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2014 approuvant les modifications apportées au projet du plan de cohésion sociale 2014-2019 sur base des consignes et remarques du Gouvernement Wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 nous accordant une subvention de 36 907, 13 euros pour l'année 2019;

Vu que l'Article 3 de l'arrêté précité stipule que la commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2020 au plus tard son dossier justificatif;

Considérant que ce dossier justificatif appelé rapport financier doit être adopté par le conseil communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Art.1. d'approuver le rapport financier de l'année 2019 ;

Art. 2. de transmettre les documents précités auprès des pouvoirs subsidiant concernés

13 Plan de cohésion sociale : convention de délégation au Centre Public d'Action Sociale : décision

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Chièvres en séance du Collège communal du 5 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 approuvant le plan de cohésion sociale couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 décembre 2019 décidant de solliciter les Ministres Dermagne et Morreale sur une dérogation afin que le CPAS devienne la structure principale du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour la réception et la subvention afin de pouvoir gérer l'organisation et la mise en œuvre du plan, la commune restant fortement impliquée notamment dans le cadre des synergies existantes;

Considérant le courrier du Ministre Dermagne daté du 3 février 2020 accordant la délégation du Plan de Cohésion Sociale au CPAS et demandant de transmettre la délibération du Conseil communal déléguant le Plan au CPAS ainsi;

Considérant que l'Administration communale délègue au C.P.A.S. la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale;

Considérant que cette délégation est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut pas être prolongée par tacite reconduction;

Considérant que l'Administration communale s'engage à mettre à disposition du C.P.A.S., à raison de 19 heures par semaine, le chef de projet du plan de cohésion sociale en vue d'effectuer les missions visées à l'article 1 1, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Considérant que les modalités relatives à cette mise à disposition de personnel communal sont finalisées dans une convention de mise à disposition rédigée en vertu de l'article 144bis de la nouvelle loi communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1er : de déléguer le Plan de cohésion sociale au Centre Public d'Action Sociale;

Article 2 : d'approuver la convention de délégation du Plan de cohésion sociale Centre Public d'action sociale;

Article 3 : que la présente sera expédiée à la DiCS et au CPAS;

14 Accueil Temps Libre : avenant à la convention avec l'ONE : approbation

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la Ville adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre ;
Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 approuvant la convention à passer avec l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance en vue de régir les modalités de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre;

Vu la délibération du conseil communal du 27 janvier 2016 approuvant l'avenant à cette convention précisant que la mission spécifique de responsable de projet est assurée par le coordinateur ATL;

Considérant que depuis le 1er février 2019, le coordinateur ATL bénéficie d'un mi-temps supplémentaire afin d'assurer la mission de responsable de projet;

Considérant qu'il convient d'adapter la convention "Accueil Temps Libre" en ce sens;

Vu le projet d'avenant à la convention proposé;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

d'approuver l'avenant n° 2 à la convention ATL signée le 21 juin 2013 dont le texte est repris ci-dessous :

**Avenant n° 2 à la Convention ATL de la Ville de CHIEVRES, signé le 21 juin 2013
Accueil Temps Libre**

Convention ATL ONE – Commune de Chièvres

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance – représentée par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général

Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, le Ville de CHIEVRES, représentée par Monsieur DEMAREZ Claude, Bourgmestre et Mme VANWIELENDAELE Marie-Line, Directrice générale,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

A l'article 4 de la convention du 21 juin 2013, le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau §2, rédigé comme suit : « Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : NEANT

Cette modification prend cours à partir du 1er février 2019.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Chièvres, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

15 Comité de concertation de base : modification du règlement d'ordre intérieur : décision

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996) qui prévoit d'une part que tout employeur doit créer un Service Interne pour la Protection et la Prévention (article 33) et d'autre part, la possibilité de créer un service commun (article 38) ;

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail et ses modifications ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service Interne commun pour la Protection et la Prévention au travail (M.B. 16.11.2009) qui prévoit les conditions et la procédure à respecter ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2015 décidant d'introduire auprès du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, une demande de création d'un service interne commun, à la ville et au CPAS, pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 mars 2017 nous autorisant à créer un service interne communal pour la prévention et la protection du travail dont la compétence s'étend à tous les travailleurs qui ressortent de la Ville incluant tous les établissements d'enseignement communal et du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2014 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Base ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 approuvant les modifications apportées à ce règlement;

Considérant que vu l'installation au 3 décembre 2018 du nouveau conseil communal et au 3 janvier 2019 du nouveau conseil du CPAS;

Revu notre délibération du 7 mars 2019 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du nouveau Comité de Concertation de Base ;

Attendu qu'il convient d'adapter ce règlement suite à l'engagement d'un nouvel agent et suite aux congés de maladie de Mme BRIFFEUIL Yvelise, Directrice Financière Ville – C.P.A.S.;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation de Base réuni le 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1er : de modifier comme suit l'article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Base :

Article 1. Composition du CoCoBa

Le Comité de Concertation de Base est composé :

- De la délégation de l'autorité qui se décline comme suit :
 - Pour la commune :
- Le Bourgmestre ou à défaut un échevin ;
- La Directrice Générale de la commune ;
 - Pour le C.P.A.S. :
- Le Président du C.P.A.S. ou à défaut un membre du conseil du CPAS qu'il désigne ;
- La Directrice Générale du C.P.A.S.;
- Du personnel commun aux deux administrations :

- **La Responsable des Ressources Humaines ;**
- Le Responsable du Service Technique et son adjoint ;
- De la délégation des travailleurs qui est représentée par chaque organisation syndicale : au maximum 3 membres (soit un total de 9) ;
- Du ou des Conseillers en Prévention

Sont invités aux réunions du COCOBA avec voix consultative:

- **Les Directions Financières de la commune et du C.P.A.S. ;**
- Le Conseiller en prévention – Médecin du travail du SEPP ;
- Le Conseiller en prévention aspects psychosociaux du SEPP ;

Article 2 : la présente délibération sera communiquée à la Présidente du CPAS, au conseiller en prévention, aux responsables du service technique, aux organisations syndicales, au SEPP

Question d'actualité de Mr ANDREADAKIS Alexandre, conseiller Communal

Objet : Mesures pour le Covid-19

Monsieur le Bourgmestre,

Suite aux recommandations du Gouvernement en vue de l'expansion actuelle du covid-19, la ville de Chièvres a-t-elle pris des mesures pratiques et concrètes ou envisage-t-elle d'en prendre. Si oui, quelles sont-elles?

Merci de votre réponse

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour cette question portant sur ce sujet d'actualité actualité qui mérite toute notre attention et qui porte sur les mesures prises par le Collège communal dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus.

Ce sera une réponse collégiale car elle appelle plusieurs domaines de la vie communale et les échevins détailleront les diverses dispositions prises dans leurs attributions respectives : sports, enseignement, CPAS, crèches et écoles, etc. ...

Pour ma part, je ne souhaite ni dédramatiser ni dramatiser à outrance. La situation actuelle est en effet sérieuse.

Les mesures à adopter doivent rester proportionnelles à la situation, ni plus ni moins, et surtout être adaptées à son évolution. Il faut avant tout garder son sang-froid.

Je ne souhaite pas minimiser le rôle des Communes, qui ont cette proximité si chère aux citoyens, mais rappeler les maillons de la chaîne de commandement. C'est le niveau supérieur qui doit donner le la et le ton quant aux mesures à prendre. Notre rôle consiste à faire respecter ces consignes, mais surtout à diffuser l'information, en temps voulu, auprès des personnes concernées, que ce soit dans les écoles, les maisons de repos, les clubs sportifs ou via le site Internet et la page Facebook de la Ville de Chièvres.

Je donne maintenant la parole aux autres membres du Collège communal qui vous répondront et détailleront les diverses dispositions prises dans leurs domaines respectifs.

Réponse de Mme Laurence FERON, Echevine

En matière d'enseignement nous respectons scrupuleusement les directives qui nous sont transmises par la FWB par le biais de circulaires.

Nous avons renforcé stocks de savon et serviettes en papier afin d'optimiser l'hygiène des mains. Les gestes barrières et d'hygiène sont appris aux enfants.

Notre personnel enseignant et les accueillant(e)s sont vigilants à tous signes chez les enfants (toux, température). Une suspicion devant se présenter pour un de nos élèves, les parents sont automatiquement avertis et invités à reprendre l'enfant à la maison. L'hygiène des locaux est quant à elle renforcée tel que le recommande la FWB.

En ce qui concerne nos 3 maisons d'enfant, des procédures d'hygiène et désinfection sont également ordonnées par l'ONE. Le lavage des mains est renforcé par notre personnel. Nos puéricultrices sont également vigilantes à tout signe suspect et la procédure de rappel des parents est également de mise.

À l'heure actuelle, la Vigilance est donc de mise et nous respectons à la ligne les directives qui nous sont dictées par les instances.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

En tant qu'échevin de la promotion de la santé, je me suis assuré que les recommandations des instances supérieures étaient bien suivies par mes Collègues, chacune en fonction de leurs attributions ainsi qu'au sein de l'administration communale et de ses services. Même si on a 9 ministres de la santé, les recommandations ministérielles sont cohérentes et basées sur les recommandations de l'OMS. Il s'agit de conseils de prévention classiques qui doivent être déclinés en fonction du public visé. On se doit également de veiller à ce que les structures concernées puissent mettre en œuvre les recommandations en veillant à mettre à leur disposition les fournitures nécessaires: mouchoirs, savons,.... Il n'y a évidemment pas de recommandations spécifiques à Chièvres. Soyons vigilants mais ne cédon pas à la panique."

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Monsieur le conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question très pertinente étant donné la situation du Covid-19. En ce qui concerne mes attributions et plus particulièrement concernant les sports et le 3ème âge:

- Les services administratifs de la Ville ont relayé un courrier reçu de la part du Ministre Wallon des infrastructures sportives Jean-Luc Crucke.

- J'ai contacté cet après-midi les maisons de repos établies sur le sol Chiévrais. Pour le moment tout se passe bien. Aucun des résidents n'a contracté le Covid-19. A l'heure de l'appel, les visites dans les maisons de repos étaient toujours autorisées. Cependant et depuis le début du conseil, il semble que celles-ci ne soient plus autorisées. Nous apprenons l'information en direct.

Réponse de Mme Marie-Charlotte DAUBY, Présidente du CPAS